

Conditions générales

Article 1 : conditions générales applicables

Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles avec nos clients.

Article 2 : offre et commande

- 2.1. Sauf stipulation contraire, le délai de validité de nos offres et devis est de deux mois.
- 2.2. Toute commande qui n'aura pas été précédée d'une offre écrite de notre part ne nous liera que si nous l'avons acceptée par écrit.
- 2.3. Un acompte de 30 % pourra être exigé à la commande. L'acompte ne constitue pas des arrhes dont l'abandon autoriserait le client à se libérer du contrat. En cas de résolution du contrat en raison d'une inexécution fautive du client, l'acompte nous restera acquis et sera déduit de l'indemnité de rupture due par le client.

Article 3 : préparation des travaux

- 3.1. Le maître de l'ouvrage s'assurera que son projet est autorisé par les autorités publiques et ne nuit pas aux intérêts de tiers. Il accomplira lui-même toutes les démarches nécessaires et nous dispense expressément de toute vérification à cet égard.
- 3.2. Avant le début de l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage désignera clairement l'emplacement du chantier et l'ensemble des niveaux et mesures à respecter.
- 3.3. Le client est seul responsable de la préparation des lieux pour permettre la bonne exécution du contrat par nos soins.
- 3.4. Dans le cadre des piscines vendues en kit. La responsabilité du gros œuvre incombe à l'entreprise de génie civil et du client final. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard.

Article 4 : délais d'exécution des travaux

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les délais de réalisation des travaux mentionnés dans nos conditions particulières ne sont pas des délais de rigueur.
- 4.2. Par dérogation à l'article 4.1., lorsque notre cocontractant est un consommateur au sens du code de droit économique, les délais de réalisation des travaux convenus sont de stricte application, sauf s'ils ne peuvent être respectés en raison de circonstances indépendantes de notre volonté qui rendent impossible ou substantiellement plus difficile ou onéreuse l'exécution de nos obligations et que nous en avons informé le client au plus tard à la date de livraison, le cas échéant, en lui proposant une prolongation du délai. Si le client a accepté la prolongation du délai proposée, il aura droit, en cas de dépassement qui nous serait imputable et après mise en demeure, à une indemnité de 10€ par jour ouvrable de retard sans que cette somme puisse dépasser 10% du prix hors taxes convenu.

Article 5 : prix

- 5.1 Les prix indiqués s'entendent hors TVA et hors taxes.
- 5.2. Sauf stipulation contraire expresse et écrite, les prix mentionnés dans nos offres et devis ne constituent pas des forfaits et ne visent que la fourniture et/ou les travaux décrits dans les conditions particulières. Toute modification, après la commande, des données fournies par le Client (configuration des lieux, mesures, délai d'accès au chantier, ...) est susceptible d'entraîner une modification du prix et des délais d'exécution. Les frais d'entreposage chez nous au-delà du délai initialement convenu entre les parties s'ajoutent au prix et sont à charge du Client. En cas de retard d'exécution qui ne nous est pas imputable, les prix sont sujets à révision, notamment en fonction de l'augmentation du coût des matières premières et des frais de transport.
- 5.2. Nos prix sont libellés en euros. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison et/ou de l'exécution des travaux sera à charge du client.

Article 6 : paiements

- 6.1. Nos factures sont payables au comptant à notre siège social ou à un des comptes mentionnés au recto de la présente.
- 6.2 Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux de 10% par an.
- 6.3 Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15 % du montant resté impayé à titre de dommages-intérêts conventionnels avec un minimum de 75€.
- 6.4. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, nous serons autorisés à suspendre toute prestation, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, sans préjudice de notre droit de résoudre le contrat. Le délai d'exécution sera prolongé d'autant, sauf résolution du contrat.
- 6.5. En cas de retard fautif de paiement d'une somme due à un client ayant la qualité de consommateur au sens du Code de droit économique, nous lui serons redevables, après mise en demeure restée infructueuse, d'un intérêt de retard égal à celui fixé à l'article 6.2.

Article 7 : réserve de propriété

Le matériel livré reste notre propriété jusqu'à complet paiement du prix, même en cas de transformation ou d'incorporation à d'autres biens. A défaut de paiement, nous pourrions reprendre le matériel déjà livré, sans préjudice de

notre droit à indemnisation et de notre droit de solliciter l'exécution forcée du contrat ou de le considérer comme résolu.

Article 8 : agrégation

8.1. Nos ouvrages seront censés agréés par le client un mois au plus tard après la fin des travaux, sauf réclamation précise et détaillée qu'il nous notifierait par lettre recommandée avant l'expiration de ce délai.

8.2. L'agrégation couvrira tous les défauts apparents, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible au client de déceler au moment de l'achèvement des travaux ou dans le mois qui a suivi par un contrôle attentif et sérieux.

Article 9 : garantie

9.1. Sans préjudice de la garantie légale prévue par les articles 1641 à 1649 du Code Civil, nous garantissons les appareils vendus contre les vices cachés pendant une durée de deux ans à compter du jour de l'agrégation aux conditions qui suivent :

- Le vice caché devra exister lors de l'achèvement des travaux et rendre dans une mesure importante l'ouvrage impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à l'usage spécial que l'acheteur nous aura expressément mentionné.
- Le défaut ne devra pas résulter de l'usage normale, d'un acte ou d'une faute intentionnelle commis par l'acheteur ou un tiers, d'un mauvais montage, placement ou entretien (y compris mauvais équilibre chimique de l'eau), d'une mauvaise protection contre le gel, de l'ajout d'accessoires non conformes aux spécifications techniques du fournisseur, de l'utilisation de l'ouvrage par une personne non qualifiée ou encore du refus de donner suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques.
- Concernant la motorisation des volets Aqua Cover, le moteur est garanti 2 ans pièces et main d'œuvre.
- Les ampoules, joints et sondes de mesures ne sont pas garantis.

9.2. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client devra nous notifier toute réclamation relative à des vices cachés, par écrit, dans un délai maximum de 30 jours calendrier après qu'il a constaté ou aurait dû normalement constater les défauts cachés.

9.3. Notre garantie est limitée à la réparation gratuite (pièce et main d'œuvre) ou au remplacement des pièces défectueuses dans un délai raisonnable, à l'exclusion de la résolution du contrat ou de dommages-intérêts, hormis l'hypothèse où l'ouvrage ne serait pas réparé ou remplacé dans les 6 mois de la notification visée à l'article 9.2.

Article 10 : responsabilité

10.1. Notre responsabilité, ainsi que celle de nos préposés ou mandataires, ne pourra être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans notre chef.

10.2 L'attention du client est particulièrement attirée sur l'importance de respecter les signes reprises dans la documentation qui lui est remise et d'installer les fixations de sécurité qui lui sont fournies. Celles-ci doivent être systématiquement verrouillées lorsque le tablier de lames du volet est fermé sur la surface de plan d'eau. Ceci pour assurer la sécurité du bassin contre tout accès dans l'eau. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard.

10.3. Notre responsabilité ne peut être engagée en cas de mauvaise manipulation de l'installation par le client, ou de négligence de sa part.

Article 11 : résolution

11.1. Chaque partie est en droit de résoudre le contrat, de plein droit, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, en cas d'inexécution grave par l'autre partie d'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure écrite restée infructueuse pendant 30 jours.

11.2. En cas de résolution pour faute, chaque partie pourra réclamer à l'autre une indemnité forfaitaire correspondant à 40% du prix figurant sur le bon de commande, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés en établissant l'existence d'un préjudice plus important.

Article 12 : 1794 CC

Lorsque le contrat conclu est un contrat d'entreprise, le client peut mettre fin à tout moment par écrit au contrat conclu en nous réglant tous les frais déjà exposés, notamment pour les éléments déjà commandés, majorés d'un dédommagement forfaitaire de 30% du total du contrat pour couvrir le manque à gagner (lucrum cessans).

Article 13 : force majeure

Nous ne serons pas responsables de l'inexécution de nos obligations contractuelles si cette inexécution est due à un événement indépendant de notre volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de nous que nous le prenions en considération au moment de la conclusion du contrat ou que nous le prévenions ou le surmontions, même lorsque cet événement ne rend pas totalement impossible, mais seulement plus difficile ou plus onéreuse, l'exécution de nos obligations contractuelles, notamment en cas de grève, d'incendie, d'intempéries, de manque général d'approvisionnement, de pandémie, de retard important de nos fournisseurs, etc...

Article 14 : droit applicable - tribunaux compétents

Les parties conviennent expressément que leur contrat est régi par le droit belge et que tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège, division Liège, sauf application d'une règle de compétence protectrice du consommateur.